

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2019-L0095/ARCOP/ORD**

Sur recours des entreprises UNIVERSAL PAAK GROUP SARL (lots 01 et 02) et IMPACT INFORMATIQUE (lot 02) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-0001/ME/SG/ANEREE/DG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques, de produits d'entretien et matériels spécifiques (contrat à commande).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en date du 12 mars 2019 des entreprises UNIVERSAL PAAK GROUP SARL (lots 01 et 02) et IMPACT INFORMATIQUE (lot 02) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Monsieur Augustin KABORE, respectivement Gérant de UNIVERSAL PAAK GROUP SARL ;
- Monsieur Karim A. LENGLEGUE et Kassoum YOUGBARE, Représentants de IMPACT INFORMATIQUE;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jacques BADO et Mathieu PASSOULE, Agents de ANEREE ;
- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Issa ILBOUDO, Agent Commercial de A.T.I ; Monsieur Daniel TASSEMBEDO, Agent Commercial de SN-GTC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-0001/ME/SG/ANEREE/DG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques, de produits d'entretien et matériels spécifiques (contrat à commande) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2525-2526 du jeudi 07 et vendredi 08 mars 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 12 mars 2019 ; que les entreprises UNIVERSAL PAAK GROUP SARL (lots 01 et 02) et IMPACT INFORMATIQUE (lot 02) ont saisi l'ORD par lettres en date du 12 mars 2019 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND:**

##### **sur les faits,**

l'Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'efficacité Energétique a lancé la demande de prix n°2019-0001/ME/SG/ANEREE/DG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques, de produits d'entretien et matériels spécifiques (contrat à commande) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre UNIVERSAL PAAK GROUP SARL non conforme au motif que son offre ne contient pas les prescriptions techniques des fournitures, objet de la demande de prix ;

quant à IMPACT INFORMATIQUE, son offre a été déclarée non conforme au motif d'une part qu'elle n'a pas renseigné les formulaires sur la qualification et la capacité (tableau 1.1, 1.2, 1.5, 1.6) et d'autre part du fait de l'absence de l'ASC, du RCCM, et du CNF suite à la correspondance n°2019-0030/MATDC/SG/DMP du 12 février 2019 relative au complément de pièce administrative ;

le requérant (UNIVERSAL PAAK GROUP SARL) conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre contient les prescriptions techniques des fournitures ;

quant à IMPACT INFORMATIQUE, elle soutient qu'il a été étonnée de voir l'attribution du marché à l'entreprise ATI alors que c'est son offre qui était financièrement plus favorable que l'attributaire provisoire ; qu'elle a constaté que le montant minimum de l'attributaire provisoire ATI qui est de 3 652 640 franc CFA est inférieur à la sienne qui est de 3 938 230 franc CFA et que son montant maximum qui est de 9 951 640 franc CFA est également supérieur à la sienne qui est de 9 366 730 franc CFA ; que pourtant selon lui le calcul de l'offre anormalement basse ou élevée a été fait sur la base du montant maximum et que c'est sur cette même base que la CAM devrait attribuer le marché ;

elles sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

considérant que les requérants UNIVERSAL PAAK GROUP SARL et IMPACT INFORMATIQUE contestent les résultats provisoires de la demande de prix en soutenant leurs prétentions par les moyens ci-dessus évoqués dans les faits ;  
considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, relève que relativement à la plainte de UNIVERSAL PAAK GROUP SARL, le cadre des prescriptions techniques du dossier de demande de prix prévoit la précision des marques et des modèles conformément au modèle type ; que cependant, le requérant a utilisé les modèles de l'ancien dossier type induisant ainsi en erreur la CAM ; que c'est à bon droit que son offre a été écartée ; que s'agissant de la plainte de IMPACT INFORMATIQUE relativement au critère d'attribution des marchés à commande, l'attribution des marchés à commandes se fait sur la base des montants minimum conformément aux dispositions de l'article 134 alinéa 6 du décret n°2017-0049 précité ; que les deux plaintes ne sont donc pas fondées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants ne sont pas fondées et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours des entreprises UNIVERSAL PAAK GROUP SARL (lots 01 et 02) et IMPACT INFORMATIQUE (lot 02) sont recevables ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les plaintes des entreprises UNIVERSAL PAAK GROUP SARL (lots 01 et 02) et IMPACT INFORMATIQUE (lot 02) ne sont pas fondées ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-0001/ME/SG/ANEREE/DG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques, de produits d'entretien et matériels spécifiques (contrat à commande) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 mars 2019

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre du National*